

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 1er octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24 et 25 septembre 2012**

**2012 DPE 63-3°** Fixation des coûts des travaux supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services techniques municipaux aux frais des responsables de l'affichage illicite

**M. François DAGNAUD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants, 2224-13 et suivants, L. 2333-78, L. 2512-13 et R. 2224-23 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris, et notamment ses articles 73 à 81 et 99 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 15 décembre 1995 relatif à l'enlèvement d'office des affiches aux frais du responsable de l'affichage illicite ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 21 mars 1997 fixant, à partir du 1er avril 1997 les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets de nettoyage et de salubrité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DPE 138 des 19 et 20 novembre 2001, fixant à compter du 1er janvier 2002 le tarif d'enlèvement d'office des affiches aux frais du responsable de l'affichage illicite et exécutés par les services techniques de la propreté ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer, à compter du 1er octobre 2012, la tarification des travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux, aux frais des responsables de l'affichage illicite ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Lorsque des affiches publicitaires seront apposées contrairement aux dispositions du code de l'environnement, la procédure prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même code sera employée.

Il sera procédé à la suppression de ces publicités aux frais du ou des responsables de l'affichage irrégulier, c'est-à-dire de la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité, et si elle n'est pas connue, aux frais de la personne pour laquelle la publicité a été réalisée.

Ceci sans préjudice des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Article 2 : Lorsque ces publicités irrégulières sont apposées dans ou sur une propriété privée, le service municipal procède à l'enlèvement après en avoir informé le propriétaire.

Article 3. - Les travaux de désaffichage dans le cadre d'une organisation planifiée à moins de 4 m de hauteur, seront facturés à :

Le mètre carré.....36 euros

Le montant de l'enlèvement des publicités sur une surface inférieure à un mètre carré sera celui dû pour le désaffichage d'un mètre carré.

Article 4. - Les travaux d'enlèvement d'affiches nécessitant des interventions spécifiques seront facturés sur la base de la tarification des alinéas ci-dessous :

- Alinéa 1 : les interventions nécessitant des déplacements spécifiques seront facturées au forfait. Pour un service de 3 heures incluant déplacements, la mise à disposition d'une équipe d'intervention pour désaffichage à une hauteur de moins de 4 m, avec matériel et produits,

le forfait.....476 euros

- Alinéa 2 : pour le désaffichage à une hauteur supérieure à 4 m et inférieure à 8 m, la facturation s'établira sur la base du montant indiqué à l'alinéa 4-1, qu'il conviendra de compléter par le coût d'utilisation de matériels de travail en hauteur suivant les barèmes en vigueur du service technique des transports automobiles municipaux, publiés au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris (BMO du 30 décembre 2011 pour les barèmes 2012).

Article 5 : Les montants visés ci-dessus correspondent aux coûts supportés et tiennent compte des frais généraux ainsi que des impôts et taxes supportés par les services municipaux. Ils ne seront pas assujettis à TVA.

Article 6 : Pour les années ultérieures, M. le Maire de Paris est autorisé à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.

Article 7 : La présente délibération, qui prendra effet au 1er octobre 2012, sera publiée au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Article 8 : Les recettes correspondantes sont constatées sur la mission 460, le chapitre 70 les natures 7037, fonction 8, rubrique 813, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2012 et suivants.